



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 04 septembre 2023

Arrêté n° DDT-2023-1261

**Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1
du code de l'environnement du projet de création d'une nouvelle voie routière en vue de
raccorder la RD 1201 au chemin de Branchy
Commune déléguée SEYNOD**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0883 du 20 juin 2023 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 24 mars 2022 par Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de création d'une nouvelle voie routière en vue de raccorder la RD 1201 au chemin de Branchy, dans la commune déléguée de SEYNOD;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 09 août 2023;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet -Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'une nouvelle voie routière permettant le raccordement de la RD 1201 au chemin de Branchy dans la commune déléguée de SEYNOD.

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 25 septembre 2023 de 08h30 au mercredi 25 octobre 2023 à 17h00 inclus** dans la commune déléguée de SEYNOD.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie déléguée de SEYNOD où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Article 2 - Commissaire-enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 09 août 2023, Monsieur Philippe JACQUEMIN est désigné en qualité de commissaire-enquêtrice.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en Mairie déléguée de SEYNOD :

Dates permanence	Heures permanence
Lundi 25 septembre 2023	08h30 à 12h00
Samedi 30 septembre 2023	08h30 à 12h00
Mercredi 11 octobre 2023	08h30 à 12h00
Mercredi 25 octobre 2023	13h30 à 17h00

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de demande d'autorisation
- 2 – avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse
- 4 – avis de l'agence régionale de santé
- 3 – avis DREAL ARA_SEHN_PPME

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture d'enquête est affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune déléguée de SEYNOD et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et est certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la ville d'ANNECY à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021.

Cet avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé en Mairie déléguée de SEYNOD (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un dossier est déposé à la Mairie déléguée de SEYNOD (siège de l'enquête) pendant 30 jours, du lundi 25 septembre 2023 de 08h30 au mercredi 25 octobre 2023 à 17h00 inclus, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, sont ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie déléguée de SEYNOD aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Article 6 – Observations du public

Un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie déléguée de SEYNOD, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie déléguée de SEYNOD ou par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine Monsieur le Maire d'ANNECY et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur est déposée en mairie déléguée de SEYNOD. Ils sont également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur peut être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 – Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation ou refus.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Maire d'ANNECY, Madame le Maire de la commune déléguée de SEYNOD, Monsieur le commissaire-enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

-- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de service eau-environnement



Damien ASSADET